

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'OISE

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA
COMMUNE DE SAINT-MARTIN-LE-NŒUD

Nombre des membres	
Afférents au Conseil Municipal	15
En exercice	15
Qui ont pris part à la délibération	12

Séance n° 2 du 28 mars 2024

DATE DE LA CONVOCATION

le 20 mars 2024

L'an deux mil vingt-quatre et le jeudi vingt-huit mars, à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mr Jean-Marie DURIEZ, Maire

Présents : Jean-Marie DURIEZ, Georges DEMANET, Carole MORTELECQ, Thierry JOURNEUX, Gérard VIEUBLED, Hervé BIGOURD, Philippe HENNEQUIN et Nathalie ANCELIN.

Absents : Patrick BOUTEILLER, représenté par Hervé BIGOURD, Isabelle CATHERIN, représentée par Carole MORTELECQ, Sandrine HEUDE, Pascal PETITBON, représenté par Thierry JOURNEUX, Manuella PESTEL, représentée par Nathalie ANCELIN, excusés, ainsi que Sandra MARIE-PERRINE et Majda LACHGAR.

Secrétaire : Carole MORTELECQ.

❖ *Délibération n° CM..14-2024*

Vote des taux de la Fiscalité Directe Locale pour l'année 2024

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Il précise que le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté depuis 2023. Cette taxe cependant ne concerne plus que les résidences secondaires, et les locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Envoyé en préfecture le 04/04/2024

Reçu en préfecture le 04/04/2024

Publié le

ID : 060-216005793-20240328-14_2024-DE

S'LO

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés,

Considérant que le produit des impositions à taux constant se révèle suffisant pour équilibrer le budget,

DECIDE, de maintenir les taux par rapport à 2023,

DECIDE en conséquence, de fixer les taux communaux votés pour 2024 comme suit :

✓ Foncier Bâti	50.34 %
✓ Foncier Non Bâti	38.04 %
✓ Taxe d'Habitation des résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale <i>taux référence de 2019</i>	15.39 %

pour une pression fiscale constante des ménages.

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux accompagnée de l'état 1259 complété, et de transmettre ce même état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme, le 4 avril 2024



Jean-Marie DURIEZ, Maire

qui certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire
de cet acte publié le 4 avril 2024.

Carole MORTELECQ, Secrétaire